Luxembourg, le 10 novembre 2026

Objet : Projet de loi n°8812[1] modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique. (7226FKA)

Saisine : Ministre des Finances
(31 juillet 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer l'article 2 de la directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (ci-après la « directive ViDA »), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2027.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la transposition partielle des modifications introduites par la directive ViDA.
- Elle estime opportun que l'Administration fiscale compétente émette une circulaire ou une foire aux questions (FAQ), présentant de manière claire et accessible les principales modifications et leurs modalités d'application pratique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

Considérations générales

Pour rappel, l'initiative « VAT in the Digital Age » (« ViDA ») constitue une réforme du cadre européen en matière de TVA visant à adapter celui-ci aux évolutions liées à la numérisation de l'économie. Elle poursuit notamment un objectif de modernisation et de simplification des règles applicables en matière de TVA, tout en renforçant les moyens de lutte contre la fraude fiscale. Sa mise en œuvre s'effectue de manière progressive, selon différentes échéances. Dans ce contexte, la directive ViDA en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique constitue l'un des actes législatifs adoptés dans le cadre de cette réforme.

Le Projet a pour objet de transposer partiellement en droit national la directive ViDA et de modifier par conséquent la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Loi TVA »). La directive ViDA prévoyant une application progressive de ses dispositions, sa transposition en droit national interviendra également de manière échelonnée[2].

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de cette directive, le Projet transpose uniquement les dispositions de l'article 2 de ladite directive applicables à compter du 1er janvier 2027. Les modifications proposées concernent principalement les régimes particuliers du guichet unique, avec notamment l'élargissement du champ d'application du régime non-UE et l'extension du régime UE à certaines fournitures d'électricité, de gaz, de chauffage et de refroidissement. Le Projet apporte également certaines clarifications aux règles existantes, notamment s'agissant du calcul du seuil de 10.000 euros applicable à certaines opérations transfrontalières.

La Chambre de Commerce prend note des modifications apportées par l'article 2 du Projet dans le cadre de la transposition de ViDA. Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur la complexité du dispositif ainsi que sur les difficultés de compréhension et d'application pratique susceptibles d'en résulter pour les opérateurs concernés.

Elle relève que la technicité des dispositions concernées, conjuguée à leur articulation avec les différents régimes particuliers en matière de TVA, peut rendre leur compréhension particulièrement complexe, y compris à la lecture du commentaire des articles et de l'exposé des motifs.

Dans ce contexte, et afin de faciliter la compréhension ainsi que la mise en œuvre pratique des nouvelles règles (prévues à l'article 2 du Projet) par les opérateurs concernés, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun que l'Administration fiscale compétente accompagne l'entrée en vigueur du dispositif par la publication de lignes directrices, sous la forme notamment d'une circulaire ou d'une foire aux questions (FAQ), présentant de manière claire et accessible les principales modifications et leurs modalités d'application pratique.

Une telle clarification apparaît d'autant plus nécessaire que certaines dispositions du Projet soulèvent, comme exposé ci-après, des interrogations quant à leurs modalités concrètes d'application.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 du Projet vise à modifier l'article 10*bis* de la loi TVA afin d'étendre le champ d'application du mécanisme du fournisseur présumé aux livraisons de biens facilitées par une

[2] Dates de la transposition de la directive ViDA sur le site EUR-Lex

interface électronique à destination de certains assujettis ou personnes morales non assujetties dont les acquisitions intracommunautaires ne sont pas soumises à la TVA.

Si cette extension s'inscrit dans le cadre de la transposition des modifications introduites par ViDA, la Chambre de Commerce attire néanmoins l'attention sur les difficultés pratiques que sa mise en œuvre pourrait engendrer pour les opérateurs de plateformes électroniques.

En particulier, la Chambre de Commerce s'interroge sur les modalités selon lesquelles ces opérateurs pourront déterminer de manière fiable si l'acquéreur relève effectivement de l'une des catégories visées[3] par la disposition précitée, notamment lorsqu'il s'agit d'un assujetti réalisant principalement des opérations exonérées ou d'une personne morale non assujettie.

À cet égard, la Chambre de Commerce relève que la seule détention d'un numéro d'identification à la TVA ne permet pas nécessairement d'établir si les acquisitions intracommunautaires effectuées par l'acquéreur sont soumises à la TVA. Dans un souci de sécurité juridique, elle estime dès lors opportun que soient précisés les éléments ou informations sur lesquels les opérateurs de plateformes électroniques pourraient raisonnablement se fonder afin de déterminer le statut de leurs clients, ainsi que les conséquences d'une éventuelle qualification erronée.

Concernant l'article 3

L'article 3 du Projet prévoit la modification de l'article 12*bis* de la loi TVA relatif au régime des stocks sous contrat de dépôt. La Chambre de Commerce relève que le Projet prévoit qu'aucun nouveau transfert de biens ne pourra bénéficier du régime des stocks sous contrat de dépôt après le 30 juin 2028, ce régime cessant définitivement de s'appliquer le 30 juin 2029.

Le commentaire des articles précise que cette suppression s'explique par l'introduction, à compter du 1er juillet 2028, d'un nouveau régime particulier permettant de déclarer certains transferts intracommunautaires de biens propres par l'intermédiaire du guichet unique.

Si cette évolution découle directement des modifications introduites par la directive ViDA, la Chambre de Commerce s'interroge néanmoins sur les modalités pratiques de la transition entre les deux régimes. À cet égard, elle s'interroge notamment sur le traitement des biens transférés sous le régime actuel avant le 1er juillet 2028 et qui n'auraient pas encore été livrés à leur acquéreur au 30 juin 2029, ainsi que sur l'articulation entre cette période transitoire et le délai de douze mois applicable aux stocks sous contrat de dépôt.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de permettre aux entreprises concernées d'anticiper les adaptations nécessaires en matière de gestion de leurs stocks et de leurs obligations déclaratives, la Chambre de Commerce estime opportun que ces modalités soient davantage précisées, le cas échéant au moyen d'exemples pratiques.

Concernant l'article 10

La Chambre de Commerce relève que l'article 10 du Projet introduit une disposition visant à éviter le cumul du régime particulier IOSS (Import Ome-Stop Shop) avec le régime de franchise applicable aux petites entreprises. Le commentaire des articles précise à cet égard qu'un assujetti souhaitant recourir à l'IOSS devra renoncer au bénéfice du régime de franchise.

[3] Article 2 du Projet « …à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujettie… »

Si cette incompatibilité vise à prévenir les situations de double non-imposition, la Chambre de Commerce estime qu'il serait néanmoins opportun de préciser la portée exacte de cette renonciation. Elle s'interroge notamment sur la question de savoir si celle-ci concerne l'ensemble des opérations de l'assujetti susceptibles de bénéficier du régime de franchise ou uniquement les opérations pour lesquelles le recours à l'IOSS est envisagé.

Cette question apparaît notamment pertinente pour les petites entreprises exerçant des activités dans plusieurs États membres et bénéficiant du régime de franchise transfrontalier. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime dès lors qu'il conviendrait de préciser les conséquences du recours à l'IOSS sur le maintien éventuel du bénéfice de la franchise pour les autres opérations réalisées par l'assujetti.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FKA/DJI